

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Fourniture et livraison de pain au profit de la
maison d'arrêt d'Épinal
Marché n°23DISP67DBF27-18-2**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

*Code de la commande publique (CCP) adopté par l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre
2018 et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018*

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG

19 rue Eugène Delacroix
BP 16
67035 STRASBOURG CEDEX 2

Table des matières

I.	Dispositions générales du contrat.....	3
II.	Pièces contractuelles	6
III.	Durée et délai d'exécution	6
IV.	Prix	6
V.	Avances.....	7
VI.	Modalités de paiement.....	8
VII.	Obligations et modalités d'exécutions.....	9
VIII.	Constatation de l'exécution des prestations.....	10
IX.	Développement durable	11
X.	Pénalités.....	11
XI.	Résiliation du contrat.....	11
XII.	Règlements des litiges et langues	12

I. Dispositions générales du contrat

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la fourniture et livraison de pain au profit de la maison d'arrêt d'Épinal.

1.2 Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lot. En effet, le présent marché fait suite à la résiliation du lot 18 – MA Épinal, du marché 23DISP67DBF27.

Le présent contrat est un marché public passé en **procédure adaptée (MAPA)** (article R2123-1 du Code de la commande publique). Le contrat fait référence au Cahier des clauses administratives générales et techniques de fournitures courantes et services du 30 mars 2021 (CCAG-FCS 2021). Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.

Le marché s'exécute à bon de commande.

1.3 Présentation des services

L'acheteur :

L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.

L'acheteur est l'Unité Achats et Marchés Publics (UAMP) du département du budget et des finances (DBF) de la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) du GRAND-EST.

Contact : dbf-uamp.disp-strasbourg@justice.fr

Le service bénéficiaire :

Le service bénéficiaire est la maison d'arrêt d'Épinal, située au :

13 rue Villars
BP 598
88021 EPINAL Cedex
03 29 31 25 24

Contact du service économat de l'établissement : economat.ma-epinal@justice.fr

Contact du responsable administratif et financier :

SCHARFF Martial (martial.scharff@justice.fr)

Tel : 03 83 65 28 03

Port : 06.21.41.93.91

Le titulaire :

Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

1.4 Définition des besoins

Les produits objet du présent marché devront obligatoirement satisfaire à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment :

- Le décret n°93-1074 du 13 septembre 1993 concernant certaines catégories de pains (journal officiel (J.O) du 14.09.95) ;
- L'arrêté du 12 décembre 1995 réglementant l'appellation et l'enseigne de boulanger (J.O du 22.12.95) ;
- L'arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Caractéristiques techniques :

Les candidats s'engagent à livrer tous les jours de l'année (jours ouvrables, samedis, dimanches et jours fériés) des pains froids d'un poids de **200 grammes** avec une tolérance de plus ou moins 5% par pièce.

Ces pains devront comporter sur leur dessus autant d'entailles que nécessaire à l'évacuation des gaz afin de permettre une cuisson optimale du pain et une mie aérée. La forme des pains devra permettre une conservation optimale.

Ces pains livrés froids devront provenir d'une fournée réalisée au maximum 5 (cinq) heures avant la livraison. En tout état de cause la fourniture de pains rassis, repassés au four, congelés ou décongelés est interdite.

Les produits seront fournis sans emballage individuel.

La farine utilisée sera de la farine de froment ou farine de blé provenant de la mouture exclusive de blé sain, loyal, marchand et de bonne valeur boulangère pour le pain blanc de 200g.

L'utilisation de farine blanchie par procédé chimique est proscrite.

Composition :

Le pain sera préparé exclusivement par cuisson de la pâte obtenue par pétrissage d'un mélange composé dans des proportions convenables :

- de farine panifiable ;
- d'eau potable ;
- d'un agent de fermentation : levure ou levain.
- de sel de qualité saine, loyale et marchande ;

Le recours aux accélérateurs chimiques est exclu.

Fabrication :

La fabrication du pain doit être réalisée dans le respect strict et loyal des règles de l'art et de l'hygiène en matière de boulangerie.

Le titulaire du marché est libre de choisir sa méthode de panification en fonction des installations dont il dispose.

Le titulaire du marché est tenu de s'assurer du strict respect par le personnel travaillant dans ses magasins et ateliers des règles d'hygiène corporelle et vestimentaire et d'écarter des postes de travail les porteurs de germes.

Le titulaire du marché veillera au maintien de ses magasins et ateliers dans un état de propreté permanent, conformément aux prescriptions réglementaires.

Présentation et conditionnement des livraisons :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Chaque livraison sera effectuée à la maison d'arrêt d'Épinal, tous les jours de la semaine (jours ouvrables, dimanches et jours fériés), aux horaires fixés par l'établissement dans le bon de commande.

Lors de la mise en place du marché, le titulaire devra prendre contact avec l'économe ou le responsable administratif et financier de l'établissement concerné afin qu'il lui communique la tranche horaire ainsi que les conditions de livraison propres à l'établissement. Les horaires seront fixés d'un commun accord entre l'établissement et le titulaire.

Les horaires indiqués devront être respectés par le titulaire sauf dérogation écrite spéciale acceptée par l'établissement.

Pour tout problème de livraison, la société titulaire doit contacter immédiatement l'économe ou le responsable administratif et financier de l'établissement concerné.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété.

De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les fournitures seront accompagnées d'un bulletin de livraison valorisé indiquant :

- le nom du titulaire du marché
- la date de livraison
- les quantités livrées

Le pain doit être livré frais tous les jours de l'année (jours ouvrables, samedis, dimanches et jours fériés). Il sera conditionné dans des mannes ou équivalent avec si le fond est ajouré un sachet en papier, en bon état et entretenus de façon régulière.

Au cours des opérations de chargement et de déchargement, et tout au long du transport, toutes précautions doivent être prises par le(s) titulaire(s) pour que les aliments ne soient pas souillés ou contaminés. Ils ne doivent pas entrer en contact avec le sol ou le plancher. Le (s) titulaire (s) assure (ent) le respect de ces règles jusqu'à la prise en compte des produits par l'administration pénitentiaire.

Les véhicules de transport du pain doivent être maintenus dans un état de propreté conforme aux normes HACCP.

En cas de risque de contamination des aliments ou de tout risque d'atteinte à la santé humaine, le titulaire devra en informer immédiatement l'établissement et la DISP de Strasbourg par courriel, télécopie ou par tout autre moyen permettant de donner date et heure certaines à la communication.

Contrôles :

Le pain et ses éléments constitutifs, en particulier la farine, pourront faire l'objet à tout moment d'analyses sur prélèvements contradictoires, dans un laboratoire choisi par le représentant de l'administration.

À la demande du pouvoir adjudicateur ou de l'un de ses mandataires, des contrôles d'hygiène pourront être réalisés par notre laboratoire d'audit spécialisé soit dans les magasins ou ateliers, soit dans les véhicules de livraison du titulaire du marché.

II. Pièces contractuelles

Le contrat est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation
- Le cahier des clauses de sécurité (CCS)
- Annexe 1 : le bordereau de prix unitaire (BPU)

III. Durée et délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Le titulaire précisera le délai de livraison dans son offre, en tout état de cause, le délai ne pourra dépasser un (1) mois à compter de la date de réception du bon de commande.

Tout dépassement des délais de livraison donnera lieu à l'application de pénalités par le pouvoir adjudicateur comme décrit à **l'article X du présent CCP**.

Le présent marché prendra fin au **31/12/2027**.

IV. Prix

Les prestations sont réglées par des prix unitaires en euros tels qu'ils figurent dans l'annexe financière. Le prix proposé tient compte des frais de transport et de conditionnement (livraison franco de port).

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, ce mois est appelé " mois zéro ".

L'indice INSEE à prendre en compte sera le dernier indice connu à la date de réception des offres.

L'évolution du prix sera limitée par la variation de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français- Prix de marché- rubrique « Farines » (identifiant 001653432), tableau publié au Bulletin Mensuel de la Statistique.

Les prix sont révisibles trimestriellement pendant la durée de validité de l'accord-cadre, à la demande du titulaire, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I/I_0)$$

P = le nouveau prix à payer

P₀ = le prix initial retenu au marché

I = l'indice ci-dessus défini – connu à la date de révision du prix (source INSEE)

I₀ = indice mois m₀

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

V. Avances

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 € et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 10 % du montant du bon de commande toutes taxes comprises. Lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant en paiement direct est une PME, le taux minimal de l'avance est de 20% (30% pour les PME).

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une caution personnelle correspondant au montant de l'avance devra être fournie par le titulaire préalablement au versement de l'avance, sous peine de non-versement de cette dernière.

VI. Modalités de paiement

6.1 Facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les factures dématérialisées doivent être adressées via <https://chorus-pro.gouv.fr>.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les demandes de paiement seront libellées à l'adresse suivante :

**Service de la dépense
CGF Justice DDFIP 54 (Meurthe et Moselle)
NANCY UNITE MINJU
47 Rue Sainte Catherine
CS 60069 - 54036 NANCY CEDEX**

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

- Le code service exécutant : CGFDJUS054
- La destination État/SIRET
- Le numéro d'EJ
- Le nom ou la raison sociale du créancier
- Le cas échéant, le numéro de SIRET
- Le numéro du compte bancaire ou postal
- Le numéro du marché
- La désignation de l'organisme débiteur
- La date d'exécution des prestations
- Le montant des prestations admises, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)
- La date de facturation
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

6.2 Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.3 Paiement des groupements, cotraitants et sous-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

VII. Obligations et modalités d'exécutions

7.1 Sous-traitance

Le titulaire ne peut pas recourir à la sous-traitance.

7.2 Hygiène et sécurité

Le prestataire aura la charge entière de la stricte application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les Lois et règlements en vigueur et sera tenu, sous sa seule responsabilité, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter les accidents aux employés du prestataire ou à des tiers.

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. À ce titre, il est tenu de se conformer aux mesures prévues par les articles R. 4511-1 et suivants du Code du travail.

Le prestataire demeure entièrement responsable de son personnel pendant toute la durée de ses prestations. Il doit instruire son personnel des mesures et consignes qui régissent les conditions d'exécution du travail et vérifier qu'elles soient rigoureusement appliquées.

7.3 Mesures sociales et environnementales

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du contrat et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande.

Le titulaire s'engage à fournir des équipements performants sur le plan environnemental à toutes les étapes de leur cycle de vie, en privilégiant les matériels à durée de vie supérieure, conformément au cahier des charges particulières.

Les équipements doivent être labellisés (certification à fournir dans l'offre et pour toute nouvelle référence) et permettre la mise à jour des systèmes sans remplacement. Sur simple demande, le titulaire fournira les preuves concernant les allégations environnementales (recyclabilité, matières recyclées, efficacité énergétique, substances dangereuses) par des certifications valides, transparentes et fiables.

7.4 Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le titulaire a l'obligation de porter à la connaissance de la DISP sans délai les liens qui l'uniraient à elle ou à d'éventuels opérateurs économiques, et plus généralement de l'avertir de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts au regard de la mission confiée au titre des présentes et lui soumet les mesures qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation.

En outre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

La DISP se réserve la faculté de résilier le présent marché, de plein droit et sans indemnités à sa charge, lorsque le cas de conflit d'intérêts est porté à sa connaissance et lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

7.5 Confidentialité et mesures de sécurité

L'ensemble des mesures sont comprises dans le cahier des clauses de sécurité (CCS).

VIII. Constatation de l'exécution des prestations

8.1 Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées par une personne habilitée au moment même de la livraison des équipements ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

8.2 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

IX. Développement durable

Le titulaire s'engage à participer activement à une démarche **d'économie circulaire**, en intégrant des pratiques de réemploi, réparation ou recyclage des matériaux utilisés. Il devra fournir un bilan annuel des actions mises en œuvre et des résultats obtenus (ex. : tonnes d'emballages recyclés, économies de CO₂ réalisées).

Le titulaire s'engage à **réduire au maximum les emballages utilisés** pour la livraison du pain. Les emballages doivent être limités en quantité, volume et poids. Ils doivent être réutilisables, recyclés, recyclables ou compostables. Les emballages plastiques à usage unique sont interdits.

Le ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. À ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment **l'égalité entre les femmes et les hommes**.

X. Pénalités

Chaque pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable après avoir informé le titulaire de la constatation du manquement.

Lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 € par jours ouvrés de retard.

En cas de non-respect du délai d'intervention au titre de la garantie (48 heures), une pénalité de 50 € par jour ouvrés de retard sera appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

XI. Résiliation du contrat

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces

prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de manquements aux règles d'hygiène et de sécurité, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

XII. Règlements des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif territorialement compétent est habilité à statuer sur les litiges. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.